



**Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4903
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4903, déposé complet le 2 mars 2021 par la société par actions simplifiée Belle Energie, relatif au projet de construction d'une unité de méthanisation, sur la commune de Bailleul, et du plan d'épandage associé portant sur 812,18 hectares sur sept communes du département du Nord ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale n°2020-4430 et 2020-4503 du 5 juin 2020 concernant le projet ;

Vu l'avis du 20 octobre 2020 de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet de création d'une unité de méthanisation sur un terrain de 2 hectares, qui traitera annuellement 25 816 tonnes de matières premières, générera 23 206 tonnes de digestat brut dont 4 702 tonnes de digestat solide et 18 504 m³ de digestat liquide, ainsi que son plan d'épandage, relèvent des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas :

- rubrique 1. b) : autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;

- rubrique 26 b) : épandage d'effluents ou de boues relevant de l'article R.214-1 du code de l'environnement, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant un azote total supérieur à 10 tonnes / an ;
- rubrique 39 a) : travaux et constructions qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant que le projet de création d'un forage de 105 mètres de profondeur pour les besoins de l'unité de méthanisation, relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que le site du méthaniseur se situe à 500 m du site inscrit des Monts de Flandre et en covisibilité avec celui-ci ;

Considérant que l'intégration paysagère de ce projet est prévue par l'utilisation de couleurs et matériaux adaptés, par la plantation d'une haie continue sur le côté ouest du site, d'une haie discontinue parsemée d'arbres sur le côté sud, de bosquets de baliveaux sur les côtés est et nord et que plus de 2 700 mètres linéaires de haies bocagères seront plantées en complément en dehors du site ;

Considérant que, pour permettre une meilleure intégration dans l'espace agricole environnant, des tons couleur terre (ex : brun terre RAL 8028) devront être choisis préférentiellement au vert foncé pour les socles des fosses circulaires ;

Considérant le plan de protection de l'atmosphère du Nord Pas-de-Calais ;

Considérant que, pour limiter la volatilisation de l'ammoniac, la fosse de stockage du digestat liquide sera couverte et que l'épandage de ce digestat sera réalisé avec un système de pendillards à socs permettant l'enfouissement immédiat ;

Considérant que le futur forage associé au projet de méthaniseur permettra de prélever dans la nappe phréatique un volume annuel maximum de 4 000 m³ pour les besoins de l'unité de méthanisation ;

Considérant que le forage devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Considérant que le projet, qui constitue une excavation supérieure à 10 mètres au-dessous de la surface du sol, est soumis aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative¹ ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

1 procédure disponible via le lien suivant : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Declaration-de-forage-> ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision n°2020-4430 et 2020-4503 du 5 juin 2020 et la décision tacite du 2 novembre 2020 soumettant le nouveau projet à étude d'impact sont retirées et remplacées par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de construction d'une unité de méthanisation, sur la commune de Bailleul dans le département du Nord, et du plan d'épandage associé, déposé par la société par actions simplifiée Belle Energie, n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Matthieu
DEWAS

matthieu.dewas

Signature numérique
de Matthieu DEWAS
matthieu.dewas
Date : 2021.03.22
13:16:20 +01'00'

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).